



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1229

**MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 1186**  
**RELATIF AU ZONAGE - TEXTE**

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 afin de prohiber zone par zone, les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre; d'augmenter l'empiétement des escaliers emmurés et des tambours ou porches fermés dans la cour avant pour certains cas; de permettre un empiétement minimal d'un garage attenant et abri d'autos dans la cour avant; de réduire la distance minimale entre une piscine et les lignes latérales et arrière; d'ajuster le nombre minimal de cases de stationnement pour certains usages; et enfin, de modifier certaines dispositions sur les marges, les usages et constructions dans les cours, dans les zones RE et de préciser certaines règles concernant les opérations d'ensemble.

**CONSIDERANT QU'**avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 29ième jour du mois de juillet 1991.

**EN CONSEQUENCE** il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

**ARTICLE 1** **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** **Titre**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage".

**ARTICLE 3** **Modification à l'article 4.1.4**

L'article 4.1.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transitions, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autre du même genre.

**ARTICLE 4** **Modification à l'article 4.2.4**

L'article 4.2.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 5** **Modification à l'article 4.3.4**

L'article 4.3.4. est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 6** **Modification à l'article 4.4.4**

L'article 4.4.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 7** **Modification à l'article 4.5.4**

L'article 4.5.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 8** **Modification à l'article 4.6.4**

L'article 4.6.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 9** **Modification à l'article 4.7.7**

L'article 4.7.7 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 10 Modification à l'article 4.8**

L'article 4.8 est modifié en ajoutant l'article 4.8.4:

- **"Usages spécifiquement prohibés"** - Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 11 Modification à l'article 4.9.4**

L'article 4.9.4. est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 12 Modification à l'article 4.10.2**

L'article 4.10.2 est modifié en ajoutant l'article 4.10.2.5:

- **"Usages spécifiquement prohibés"** - Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 13 Modification à l'article 4.11**

L'article 4.11 est modifié en ajoutant l'article 4.11.2:

- **"Usages spécifiquement prohibés"** - Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 14 Modification à l'article 4.12.4**

L'article 4.12.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 15 Modification à l'article 4.13.5**

L'article 4.13.5 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 16 Modification à l'article 4.14.5**

L'article 4.14.5 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 17 Modification à l'article 4.15.4**

L'article 4.15.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 18 Modification à l'article 4.16.4**

L'article 4.16.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 19 Modification à l'article 4.17.4**

L'article 4.14.5 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 20 Modification à l'article 4.18.4**

L'article 4.18.4 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 21 Modification à l'article 4.19**

L'article 4.19 est modifié en ajoutant l'article 4.19.4:

**"usages spécifiquement prohibés":** Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 22 Modification à l'article 4.20**

L'article 4.20 est modifié en ajoutant l'article 4.20.4:

**"usages spécifiquement prohibés":** Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 23 Modification à l'article 4.21**

L'article 4.21 est modifié en ajoutant l'article 4.21.4:

**"usages spécifiquement prohibés":** Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 24 Modification à l'article 4.22**

L'article 4.22 est modifié en ajoutant l'article 4.22.4:

**"usages spécifiquement prohibés":** Maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 25 Modification à l'article 4.23.2**

L'article 4.23.2 est modifié en ajoutant à l'énumération des usages spécifiquement prohibés:

- Les maisons de transition, réhabilitation, désintoxication, réinsertion sociale et autres du même genre.

**ARTICLE 26 Modification à l'article 5.1.1**

L'article 5.1.1 est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le suivant:

- b) Les escaliers emmurés et les tambours ou porches fermés, pourvu que l'empiétement n'excède par un mètre cinquante (1,50 m), sans se rapprocher à plus d'un mètre (1 m) de la ligne avant. Dans les zones d'habitation et lorsque l'empiétement est situé à six mètres (6 m) et moins, mesuré à partir de la ligne avant, la superficie maximale de l'empiétement est limitée à deux mètres cinquante carrés (2,50 m)<sup>2</sup>. Lorsque l'empiétement est situé à plus de six mètres (6 m) mesuré à partir de la ligne avant ainsi que dans les autres zones la superficie est limitée à cinq mètres carrés (5 m)<sup>2</sup>.

et en ajoutant à l'énumération des usages et équipements autorisés dans la cour avant, le paragraphe suivant:

- r) Les garages attenants ou abri d'autos, pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre et demi (1,5 m) sans jamais se rapprocher à plus de six mètres (6 m) de la ligne avant.

**ARTICLE 27 Modification à l'article 5.1.2**

L'article 5.1.2 est modifié en remplaçant le paragraphe j) par le paragraphe suivant:

- j) Une piscine (excavée ou déposée sur le sol) à un mètre (1 m) minimum de la ligne de lot. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre toute structure donnant accès à la piscine tel un "deck". Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre doit être installée pour les piscines excavées. Un trottoir d'une largeur minimal de 1 mètre doit être aménagé autour d'une piscine excavée. Ce trottoir doit avoir une surface antidérapante et doit s'appuyer à la paroi de la piscine. Toute structure donnant accès à une piscine hors sol, tel une échelle, un escalier ou une rampe, doit pouvoir être retirée, relevée ou placée de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas en opération surveillée. Cette disposition n'est pas obligatoire si une clôture est aménagée conformément au présent règlement.

**ARTICLE 28 Modification à l'article 6.17.4**

L'article 6.17.4 est modifié en rajoutant l'alinéa suivant:

Dans le cas d'un regroupement de plus de trois (3) établissements commerciaux dans le même bâtiment, le nombre minimum de cases de stationnement peut égaier 85% du nombre total de cases qui serait exigé si chaque unité commerciale était considérée séparément.

et en remplaçant le tableau 6.17.4 par le tableau suivant:

**" VOIR ANNEXE A"**

**ARTICLE 29 Modification à l'article 4.7.1.2**

- Remplacer l'article 4.7.1.2 par l'article suivant:

4.7.1.2 Les usages et constructions suivants sont strictement prohibés dans les cours avant, latérales et arrière:

- Les cordes à linges;
- Les réservoirs;
- Les garages isolés;
- Les foyers extérieurs;
- Les antennes paraboliques;
- Les escaliers extérieurs donnant accès au deuxième étage;
- Les constructions entièrement souterraines.

**ARTICLE 30 Modification à l'article 4.7.1.4**

- Remplacer l'article 4.7.1.4. par l'article suivant:

4.7.1.4 Usages spécifiquement autorisés dans les cours arrière:

- Une remise d'une superficie n'excédant par 15 mètres carrés;
- Une tonnelle;
- Une pergola;
- Une piscine.

**ARTICLE 31 Modification à l'article 4.7.2.2**

- Remplacer l'article 4.7.2.2 par l'article suivant:

**4.7.2.2 Marges de recul latérales**

La largeur minimale de l'une des quelconque marges latérales est fixée à un mètre (1 m); la somme des deux marges latérales doit égalier au moins trois mètres cinquante (3,50 m).

Dans le cas d'un garage ou abri d'auto attenant à l'habitation, la marge latérale peut également d'un mètre (1 m) de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libres de toute construction doit égalier au moins trois mètres (3 m).

**ARTICLE 32 Modification à l'article 4.7.3.6**

- Remplacer l'article 4.7.3.6 par l'article suivant:

**4.7.3.6 Garage**

Les garages et abris d'autos doivent être intégrés ou reliés au corps du bâtiment principal (résidence).

**ARTICLE 33 Modification à l'article 4.7.3.7**

- Remplacer l'article 4.7.3.7 par l'article suivant:

**4.7.3.7 Occupation au sol**

La superficie d'occupation au sol des constructions complémentaires (remise, piscine, pergola, patio, etc.) ne doit pas excéder cent mètres carrés (100 m)<sup>2</sup>, ni 50% de la superficie de la cour arrière.

Au moins 50% de la superficie totale de la cour arrière doit être conservée en espaces verts.

**ARTICLE 34 Modification à l'article 4.7.2.5**

- Remplacer le mot "traversaux" par "transversaux".

**ARTICLE 35 Modification à l'article 4.7.3.1.**

- Remplacer le chiffre 6,7 par 6,70;
- Remplacer le chiffre 4,5 par 4,50.

**ARTICLE 36 Modification à l'article 4.7.4.1**

- Remplacer le chiffre 1,2 par 1,20.

**ARTICLE 37 Modification à l'article 4.7.4.3**

- Remplacer le chiffre 8,5 par 8,50;
- Remplacer le chiffre 7,5 par 7,50.

**ARTICLE 38 Modification à l'article 8.6.2**

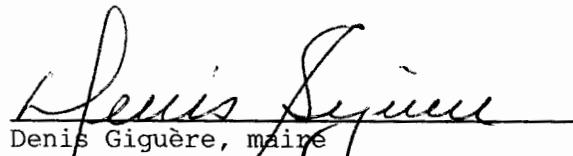
- L'article 8.6.2 est modifié en ajoutant après le paragraphe a):

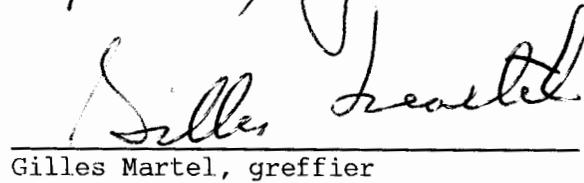
Les bâtiments peuvent toutefois être reliés par une galerie, un patio, un balcon ou toute autre structure semblable.

**ARTICLE 39 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSE A LORETTEVILLE, ce 26 août 1991.**

  
Denis Giguère, maire

  
Gilles Martel, greffier

## ANNEXE " A "

**TABLEAU 6.14.7 NORMES DE STATIONNEMENT**

USAGES	NOMBRE DE CASES REQUISES	
	NORMES (*)	
	Unité/mètre carré de plancher	Autres
- Banques et caisses	1/22	
- Bibliothèque et musées	1/35	
- Commerce		
. Vente automobile et machinerie	1/65	1/employé
. Détail	1/30	
. Gros	1/95	1/employé
. Alimentation (-2000 m <sup>2</sup> )	1/12	
. Alimentation (+2000 m <sup>2</sup> )	1/11	
. Dépanneur	1/50	
- Centre d'achats	4/100	
. 3000 m <sup>2</sup> et + d'espaces locatifs		
. 3000 m <sup>2</sup> et -		commerce détail
<b>NOTE:</b> Si le centre d'achats comprend un commerce d'alimentation, une banque ou un caisse, on doit ajouter, au nombre total de cases exigé, la norme prévue pour un commerce d'alimentation, une banque ou une caisse.		
- Cinémas, théâtres		1/5 sièges
- Clinique médicales	1/30	
- Ecole spécialisée		1/employé
- Eglise		1/5 sièges
- Entrepôts, terminus transport	1/75	
- Habitations:		
. Collectifs et personnes âgées		1/2 chambre
. 3 logements et moins		1,25/logement
. 4 logements et plus		1,5 /logement
. Chambres (maison de)	1/2	chambres louées
. Habitation à loyer modique (HLM)		1/logement
- Hôpitaux, institutions de santé	1/100	1/2 lits
- Hôtels et motels	1/95	1/employé
- Industries	1/95	1/employé
- Lieux d'assemblées		
. avec sièges		1/4 sièges
. sans sièges	1/20	
- Maisons d'enseignement		
. Niveau primaire		3/2 classes
. Autres		2/1 classe
- Maison de convalescence		(**)

...

-	Merceries	1/28	
-	Quincaillerie	1/28	
-	Restaurants, bars, clubs, etc.	1/10	1/3 sièges
-	Salles de quilles		2 allée
-	Salon funéraire	1/10	ou 10/salle
-	Salon de coiffure		1/employé
-	Service administratif et d'affaires	1/35	

(\*) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut.

(\*\*) 1 case/médecin + 1 case/2 employés + 1 case/4 lits